

3

Commission permanente

Séance du 17 octobre 2022



Rapporteur : Mme COURTEILLE

26 - Famille, Enfance, Prévention

Subvention pour le fonctionnement du service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés (SAMNA)

Le lundi 17 octobre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. SOHIER (pouvoir donné à M. COULOMBEL)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 août 2021 relative à la subvention pour le fonctionnement du service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés (SAMNA) ;

Expose :

Le Service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés (SAMNA) est un service relevant de l'association COALLIA, d'accompagnement aux mineurs non accompagnés (MNA). Ses missions sont réparties autour de deux grandes thématiques : le conseil technique et individualisé auprès des MNA confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et les actions de formation et d'information.

La convention entre le Département et COALLIA portant sur le SAMNA

Le SAMNA a été créé le 1^{er} avril 2008 par l'association COALLIA, sur la base d'une convention de partenariat entre COALLIA et le Département, renouvelée chaque année depuis.

L'objet de cette convention vise à apporter une attention particulière aux situations administratives des Mineurs non accompagnés, pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, au regard de la procédure spécifique de la demande d'asile et dans les différentes actions de régularisation de leur situation sur le territoire national au regard du droit au séjour. L'action auprès de ce public doit favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes confiés à l'ASE, par l'accompagnement individualisé.

Il s'agit également d'apporter une information juridique et administrative spécialisée et actualisée sur le droit au séjour, aux professionnels du Département et aux partenaires qui assurent la prise en charge physique des mineurs et des jeunes majeurs isolés étrangers relevant de l'ASE, afin de faciliter l'accompagnement des jeunes au quotidien.

Organisation du SAMNA

L'équipe est constituée d'un secrétaire ainsi que de 4 intervenants sociaux. Ces derniers sont répartis en équipe pluridisciplinaire depuis novembre 2019. Cette organisation permet à la fois de diviser et de répartir la charge de travail ayant conséquemment augmenté ces quatre dernières années, mais également de développer une prise en charge des MNA cohérente et pertinente par un regard croisé sur les situations. Cela permet également d'assurer une continuité du service.

Réalisations de la mission d'accompagnement

L'augmentation continue depuis plusieurs années du nombre de MNA pris en charge par le service, s'est poursuivie en 2021, puisque leur nombre atteint 800 en 2021, quand ils étaient 441 en 2017. Les jeunes de 18 et 19 ans représentent toujours une part importante de ce public (50 %). La part de ceux de 16 ans et moins repart en légère hausse, atteignant 8 % de l'effectif, ce qui reste bien inférieur à leur poids en 2017 (plus du quart). 10 % des jeunes accompagnés sont des filles, cette part étant globalement à la baisse depuis 2016.

Les MNA accompagnés en 2021 représentaient 46 nationalités différentes, les trois les plus fréquentes étant similaires au public 2020 : la Guinée (22,5 %), l'Albanie (13,5 %) et le Mali (12,4 %).

L'accompagnement des MNA suppose un investissement important et est constitué de multiples rendez-vous : chaque jeune se voit proposer un entretien individuel d'accueil, d'information et d'évaluation sur ses droits, au regard de sa situation administrative personnelle. Le jeune est placé au centre du dispositif, aucune décision n'étant prise pour lui. Il peut demander à être revu une à deux fois avant de prendre sa décision d'orientation (asile, demande d'admission au séjour, nationalité par déclaration). L'accompagnement se poursuit tout au long de la mise en œuvre de cette décision.

Cet accompagnement renforcé d'une part, et la hausse des prises en charge d'autre part, a créé une file d'attente au SAMNA qui ne peut à ce jour accueillir tous les jeunes qui sont orientés vers lui. Au 31 décembre 2021, 94 situations pour lesquelles le service avait été mandaté restaient encore en attente de rendez-vous au SAMNA. Le délai moyen d'attente d'un rendez-vous est de 5 mois, ce qui contribue à une tension croissante entre sollicitations du service et capacités d'accueil.

Le SAMNA a ainsi accueilli 159 nouveaux MNA en 2021 (contre 187 en 2020), et 170 sont sortis du dispositif (contre 94 en 2020). 90 % environ des jeunes sortant de l'ASE et accompagnés par le SAMNA ont une situation administrative stabilisée mais beaucoup restent titulaires de cartes de séjour mention « Travailleur Temporaire ».

En 2021, les 4 intervenantes d'action sociale du SAMNA ont accompagné l'introduction de 48 demandes d'asile (47 en 2020), 108 demandes de titre de séjour (126 en 2020) et 34 déclarations de nationalité française (26 en 2020). Le SAMNA a par ailleurs assisté et soutenu 187 jeunes dans la constitution de leur dossier.

Réalisations de la mission d'information

Le SAMNA assure des formations, et la diffusion d'informations juridiques concernant notamment les évolutions législatives récentes, l'actualisation des pratiques et démarches liées au séjour des MNA ou Jeunes majeurs étrangers (JME). Il exerce cette mission via différents canaux.

Il rencontre de manière trimestrielle la mission MNA du Département comme prévu à la convention. 6 rencontres ont par ailleurs été organisées en 2021, permettant la présentation du cadre juridique de l'accompagnement des MNA, à la demande d'équipes éducatives de différents établissements.

Les formations ont repris en 2021, pour partie en distanciel.

Enfin, un bulletin mensuel récapitulant les dernières informations juridiques, études ou formations relatives aux droits spécifiques des MNA, est diffusé aux responsables enfance famille, établissements éducatifs et familles d'accueil partenaires du SAMNA.

Participation 2022

Le Département a financé le SAMNA en 2021 à hauteur de 233 313,17 €, le report de l'excédent de 2020 permettant de couvrir les besoins identifiés en 2021 à hauteur de 257 730,26 €.

Pour l'année 2022, eu égard à la hausse continue de la population orientée vers le SAMNA, le besoin s'élève à 295 497,51 €. L'association COALLIA dispose d'un excédent à reporter de 16 523 €. Il est ainsi proposé de lui verser une participation pour l'année 2022 d'un montant de 278.974,51 €.

Décide :

- d'attribuer une participation d'un montant de 278 974,51 € à l'association COALLIA pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour le SAMNA, détaillée dans l'annexe jointe ;
- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association COALLIA, relative à l'accompagnement des jeunes mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 20

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 19 octobre 2022

ID : CP20220730